EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°2025-520 DU 28 NOVEMBRE 2025

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Le Maire de LES VANS (Ardèche),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-1 à 2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant,
- Vu la loi N°93-23 du 08 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,
- Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 18 portant règlement national des pompes funèbres,
- Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivant,
- Vu le règlement en date du 08 septembre 2025,
- Considérant la nécessité de maintenir la décence, la sécurité, l'hygiène, le respect et la tranquillité dû aux morts dans le cimetière communal,
- Considérant la nécessité d'actualiser le règlement municipal du cimetière actuellement en vigueur,

ARRETE

TITRE 1
ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POLICE DU CIMETIÈRE

Article 1 :
Droit à l'inhumation.
Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de décès,
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2 :
Affectation des terrains.
Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. (La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans).

- Les concessions pour fondation de sépulture privée

Article 3 :
Choix des emplacements.
Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant.
La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Article 4 :
Caveaux.
Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction de caveau. Les cercueils placés dans le caveau devront être séparés par une dalle hermétique.
L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant les opérations funéraires prévues, pour ventilation et préparation.

Article 5 :
Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.
L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Sont interdits à l'intérieur du cimetière :
- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Article 6 :
Vol au préjudice des familles.
La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 :
Circulation de véhicule.
Il est interdit à tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) de pénétrer dans le cimetière sans autorisation du Maire. Cette dernière ne pourra être accordée qu'aux personnes infirmes ou à mobilité réduite.
Seuls sont autorisés à circuler dans le cimetière :
- Les véhicules de pompes funèbres chargés des funérailles
- Les véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours

- Les véhicules des services municipaux chargés de l'entretien du cimetière et de la surveillance des lieux, ceux du délégataire et des entreprises intervenant pour le compte de la commune

La police municipale pourra interdire l'accès du cimetière aux véhicules automobiles, si les circonstances l'exigent. Le code de la route s'applique à l'intérieur du cimetière. La vitesse est limitée « au pas » soit maximum 5km par heure. Les piétons ont la priorité absolue.

Article 8 :
Respect des morts et des lieux.
Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus aux morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement s'exposeraient à des poursuites judiciaires.

TITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSIONS

Article 9 :
Nature Juridique.
Le contrat de concession funéraire a un caractère administratif ; il ne constitue pas un acte de vente et ne comporte pas un droit réel de propriété mais seulement un droit d'occupation du domaine public. Les concessionnaires ou leurs successeurs ne sont pas autorisés à vendre ou à rétrocéder à des tiers le terrain qui leur est concédé, ni de le détourner de son affectation.

Article 10 :
Conditions générales.
Les concessions sont accordées dans le cimetière pour une durée de quinze ou trente ans. Ces deux catégories sont renouvelables.
Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.
La délivrance d'une concession n'intervient qu'au moment de son règlement, dont le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 11 :
Renouvellement.
Les concessions de terrain sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
Le renouvellement peut avoir lieu :
- dans l'année qui précède la date d'expiration
- dans les 5 ans précédant l'expiration du contrat si une inhumation intervient

Dans tous les cas, le nouveau contrat prend effet à la date d'expiration du précédent.

Article 12 :
Reprise.
À défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune deux années révolues après la date d'expiration du contrat. Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayant-droit pourront user de leur droit de renouvellement ou faire procéder à l'enlèvement des matériaux et des restes mortels dans la sépulture.

Les familles concernées devront prendre les mesures nécessaires avant la date fixée pour la reprise du terrain concédé, à défaut, les restes provenant des concessions abandonnées seront transférés dans l'ossuaire communal avec tout le respect dû aux morts.
Pendant un an à compter de la décision de reprise, les monuments et les attributs funéraires en bon état seront tenus à la disposition des familles qui ne pourront exercer aucun recours lorsque ceux-ci auront été déposés pour permettre la reprise du terrain.
Passé ce délai, tous les attributs funéraires de quelque nature que ce soit tomberont dans le domaine privé de la commune.

Article 13 :
Reprise en terrain commun.
À l'expiration du délai d'inhumation de cinq ans prévus par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain ordinaire. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches à la Mairie et au Cimetière.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et matériaux qu'elles auraient placés sur les sépultures et procéder aux exhumations des restes mortels de leur défunt.
Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de l'administration qui décidera de leur utilisation.
Il sera procédé à l'exhumation administrative des restes mortels abandonnés, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée d'inhumation.
Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront soit déposés dans l'ossuaire du cimetière soit incinérés et les cendres dispersées. Les noms des personnes seront inscrits au registre de l'ossuaire.

TITRE 3
RÈGLE RELATIVE AUX TRAVAUX

Article 14 :
Droit de construire des monuments et caveaux.
Le droit de construire des monuments et caveaux sur les concessions n'est pas soumis, par la loi, à une procédure d'autorisation, cependant, tout concessionnaire ayant l'intention de faire construire un monument ou un caveau devra en faire, préalablement, la déclaration en Mairie.
Les stèles et les monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.
Les monoblocs sont strictement interdits.

Article 15 :
Période des travaux.
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :
Dimanches et jours fériés

Article 16 :
Creusement des concessions.

Chaque fosse a au minimum 1,50 (ou au maximum 2 mètres) de profondeur sur 80 centimètres de largeur et 2 mètres de longueur.
Plusieurs corps peuvent être superposés dans une même fosse si le terrain est concédé. Dans ce cas, il devra y avoir au moins 1 mètre de terre entre le dernier cercueil et la surface du sol.
Les fosses sont distantes les unes des autres de 20 à 30 cm sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.
Tout creusement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation en Mairie et aucun creusement n'aura lieu sans que la concession ait été piquetée par les services de la Mairie.

Article 17 :
Déroulement des travaux.
La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Mairie, même après l'exécution des travaux.
Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.
Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 18 :
Inscriptions.
Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 19 :
Achèvement des travaux.
Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.
Les entreprises devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Article 20 :
Déchets et détritus
La terre, les détritus, fleurs fanées, vieilles couronnes devront être déposés aux endroits aménagés à cet effet.

TITRE 4
DROITS ET OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE

Article 21 :
Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou leurs successeurs en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra en cas d'urgence y pourvoir d'office après autorisation du Tribunal par procédure de mise en péril. Le service du cimetière pourra, après mise en demeure enlever les fleurs ou les ornements déposés sur les tombes, lorsque leur état nuira à la propreté générale et à la décence. Les plantations sur les concessions ne sont autorisées que dans les strictes limites de la sépulture. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 67 du code civil et à ce titre sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines ou occasionneraient des dommages au domaine public ou aux biens. A défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieux et place.
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses ayant-droit sont tenus d'en informer la commune en fournissant leurs nouvelles coordonnées.

TITRE 5
EXHUMATIONS

Article 22 : Il ne pourra être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, sans une autorisation écrite. Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt, conformément à l'article R 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales. **La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes du cimetière, afin que les opérations soient terminées au plus tard à 10 heures. Sauf circonstances particulières, les exhumations sont interdites du 15 mai au 30 septembre et du 20 octobre au 12 novembre, ainsi que du samedi 11 heures au lundi 07 heures, dimanches et jours fériés toute la journée.**

Article 23 : L'exhumation des corps pourra être demandée soit pour un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain ordinaire sont interdites.

Article 24 : La réinhumation d'un corps exhumé ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé.

Article 25 : **Le service de police municipale assiste à l'exhumation**, conformément aux articles R 2213-53 à 2213-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 6
DEPOT PROVISOIRE
(Article R 2213-29 du CGCT)

Article 26 : Le dépôt provisoire est un local spécialement aménagé servant au dépôt des corps et des urnes cinéraires dans l'attente de leur inhumation ou réinhumation définitives aux cimetières des Vans, de Brahic, de Chassagnes ou de Naves.

Article 27 : Les demandes de dépôt de corps au dépositoire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 28 : Le dépôt des corps et urnes dans le dépositoire donnera lieu à la perception d'une taxe fixée par le Conseil Municipal. La durée de séjour d'un corps ou d'une urne cinéraire dans le dépositoire est fixée à 1 mois renouvelable pour une durée maximale de 6 mois.

Article 29 : Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation du corps et à sa ré inhumation au terrain ordinaire ou à l'ossuaire, les urnes au jardin cinéraire, dans le cas ou la taxe ne serait pas payée régulièrement et/ou à l'expiration du délai.

Article 30 : La sortie d'un corps du dépositoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes.

TITRE 7
RESTES ISSUS DES CREMATIONS

Article 31 :
Jardin du souvenir.
Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles qui ont choisi de répandre les cendres de leur défunt après autorisation de l'administration communale. Une plaque gravée comportant les Nom, Prénom, années de naissance et de décès sera apposée par la Mairie sur la colonne prévue à cet effet. Une taxe de dispersion des cendres au jardin du souvenir sera réglée par la famille au moment de la demande d'autorisation. Le montant est fixé par le Conseil Municipal. Lors d'une dispersion, il conviendra de prévoir un arrosoir d'eau qui sera répandu sur le site après l'opération.

La dispersion des cendres hors du site réservé à cet effet est interdite dans le cimetière. Elle peut être tolérée après accord du service du cimetière sur les concessions familiales.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits sur le jardin. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par la commune. L'entretien du jardin du souvenir est assuré exclusivement par la commune des Vans.

Article 32 :
Columbarium
Un columbarium divisé en cases est loué aux familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le prix de location est défini et mis à jour par le Conseil Municipal.

La concession des cases peut s'obtenir pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Elles sont renouvelables à échéance pour une période de même durée après paiement intégral en une fois de la taxe fixée par le Conseil Municipal. Le prix est à la case. Il peut être accordé jusqu'à deux cases au même concessionnaire, mais les cases seront toujours indépendantes les unes

des autres. Sauf motif d'ordre public, le choix de la durée est définitif. La modification ultérieure de durée n'est pas admise.

Les dimensions intérieures de la case sont communiquées au concessionnaire. Le dépôt d'urne excédent ces cotes sera refusé sans préjudice ni recours. Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été déposées sans une autorisation spéciale de l'administration communale. Cette autorisation doit être demandée par écrit. Une case comprend un fond en matériau durable, une porte en pierre dure fournie par la ville des Vans, la visserie et les joints nécessaires à la fermeture. Une plaque à coller sur la porte sera également fournie par la commune. Il est strictement interdit de graver directement sur la surface de la porte. Pour le columbarium A, à chaque reprise sera fournie une nouvelle porte ainsi qu'une plaque à coller.

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement intégral en une fois de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant cette période, le concessionnaire ou ses ayant droits pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises par la Commune de concessions non renouvelées, les cendres contenues dans l'urne seront répandues sur le jardin du souvenir et l'urne cinéraire détruite.

La modification des portes et fermetures des cases du columbarium est interdite. Les inscriptions sont soumises à approbation du Maire.

TITRE 8
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 33 :
Le présent arrêté abroge et remplace le règlement en date du 08 septembre 2025.

Article 34 :
Le service du cimetière assisté de la police municipale est chargé de veiller à la stricte observation des mesures de police susvisées. Il lui incombe de faire assurer l'ouverture et la fermeture des portes.

Article 35 :
Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 36 :
Le présent règlement sera tenu à la disposition du public, en Mairie, et affiché à l'entrée du cimetière.

Fait à Les Vans, le 28 novembre 2025
Le Maire,
Jean-Marc MICHEL

MAIRIE DES VANS (Ardèche)